



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-035 du

24 SEP. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0044 relative au **projet de défrichement d'un terrain pour la construction d'une maison individuelle, situé 31 rue de la Gruerie à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue le 20 août 2012 et considérée complète le 24 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un terrain d'une surface d'environ 2500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de défrichement d'une surface inférieure à 25 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 51° a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement est réalisé dans le cadre de la demande de permis de construire d'une maison individuelle et qu'il est situé dans une zone de terrains à bâtir du Plan local d'urbanisme – P.L.U. de Gif-sur-Yvette, approuvé le 22 juin 2010 ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages, qu'il n'impliquera ni drainage ni modification des masses d'eau souterraines, et donc que ce défrichement n'aura pas d'impact notable sur les ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

Considérant la position de la parcelle à défricher, située entre deux parcelles bâties, en bordure d'un passage commun, et la faible superficie concernée par le défrichement ;

Considérant que la parcelle concernée par le défrichement est située hors des périmètres des sites Natura 2000, ZNIEFF et sites classés présents à proximité, et que le défrichement n'aura pas d'impact notable sur ces sites ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de défrichement d'un terrain pour la construction d'une maison individuelle, situé 31 rue de la Gruerie à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Eric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).